

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires  
Service Territoires et Développement  
Missions Interministérielles

**Arrêté n° 47-2016-05-25-004**  
**portant autorisation au profit de la société des Granulats Condomois (SGC)**  
**de prolonger la durée d'exploitation de la carrière de sables et graviers située**  
**sur le territoire de la commune du Temple sur Lot**

**Le Préfet de Lot-et-Garonne,**  
**Chevalier de la légion d'honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du mérite,**

- Vu le Code de l'Environnement, titre Ier du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles R.512-31 et R.512-33 ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;**
- Vu l'arrêté ministériel modifié du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R.512-33, R.512-46-23 et R.512-54 du code de l'environnement ;**
- Vu l'arrêté préfectoral n°2006-40-15 du 9 février 2006 délivré à la Société EUROVIA agence d'Agen pour l'exploitation d'une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de Le Temple sur Lot au lieu-dit « Douzon » ;**
- Vu l'arrêté préfectoral 2010-84-18 du 25 mars 2010 autorisant le changement d'exploitant d'une carrière et portant disposition relatives aux garanties financières ;**
- Vu le dossier de demande déposé par la Société des Granulats Condomois (SGC). auprès des services préfectoraux le 5 novembre 2015 et complété le 26 février 2016 ;**
- Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 14 mars 2016 proposant une modification de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2006-40-15 du 9 février 2006 en vue de l'octroi d'une prolongation 6 ans ;**

**Vu l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites, formation dites des carrières, au cours de la séance du 26 avril 2016 ;**

**Considérant que l'ensemble des prescriptions, non contraires au présent arrêté, induites par les arrêtés préfectoraux susvisés demeurent applicables et sont de nature à assurer la protection des intérêts visés aux articles L211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;**

**Considérant que la demande présentée par la Société Granulats Condomois dans le dossier susvisé ne représente pas une modification substantielle au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 susvisé ;**

**Considérant que la prolongation demandée ne génère aucun nouvel impact et n'est pas de nature à augmenter les impacts pris en considération dans l'autorisation initiale du 9 février 2006 ;**

**Considérant que l'exploitant apporte, dans son dossier susvisé, les éléments d'appréciation pertinents permettant de statuer sur le caractère non substantiel de sa demande ;**

**Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne,**

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'autorisation d'exploiter la carrière située au lieu-dit « Douzon » sur le territoire de la commune de Le Temple sur Lot accordée par l'arrêté préfectoral n°2006-40-15 du 9 février 2006 et modifiée par l'arrêté préfectoral n°2010-84-18 du 25 mars 2010 est prolongée pour une durée de 6 ans incluant la remise en état comprise au bénéfice de la Société des Granulats Condomois.

### **Article 2 :**

La date d'échéance de l'arrêté préfectoral n°2006-40-15 modifiée par l'arrêté préfectoral n°2010-84-18 est fixée au 9 février 2022.

### **Article 3 :**

L'ensemble des prescriptions référencées par l'arrêté préfectoral n° 2006-40-15 modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-84-18 non contraire au présent arrêté sont maintenues et applicables au site jusqu'à l'échéance de l'autorisation telle que déterminée à l'article 2.

### **Article 4 :**

Se substitue à l'article 39.1 de l'arrêté préfectoral n° 2006-40-15 et à l'article 2 de l'arrêté 2010-84-18 du 25 mars 2010 susvisés, la prescription fixant le montant de la garantie financière applicables à la carrière tel que suit :

La garantie financière a pour but d'assurer en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement.

Le montant de la garantie financière applicable au site, compte tenu du phasage d'exploitation et du réaménagement décrit au dossier de demande de prolongation susvisé est fixé comme suit :

Période considérée	Montant de la garantie financière
Première phase quinquennale	104 898 euros
Dernière phase d'une durée de 1 an	104 691 euros

Valeurs prises pour le calcul de la garantie financière:

- indice TP01 de référence = 616,5 (mai 2009)
- indice TP01 pris en compte au moment du calcul de garanties = 104,1 (\*) (mai 2015)
- taux de la TVA<sub>R</sub> = 20%.

*[(\*) nouvel indice de la base « 100 » applicable depuis octobre 2014 auquel il convient d'appliquer un coefficient de raccordement de 6,5345 par rapport à la base « 1975 »].*

Une révision de ce montant interviendra automatiquement si l'indice progresse de plus de 15 % sur une période d'exploitation. Cette actualisation intervient dans les six mois suivant cette augmentation.

Cette actualisation est effectuée sur la base de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

Le montant de la garantie peut, le cas échéant, être révisé si la conduite de l'exploitation ou la remise en état s'écarte notablement du schéma prévisionnel produit. Cette révision est initiée, soit par l'exploitant sur présentation d'un dossier motivé, soit par l'inspection en charge des installations classées.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet, et ne peut intervenir avant d'une part la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire, d'autre part la fourniture par l'exploitant de l'attestation correspondante.

#### **Article 5 :**

La garantie financière sera constituée sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte sera conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012.

Un original de cet acte de cautionnement est transmis aux services préfectoraux de Lot et Garonne dans les huit jours suivant la notification du présent arrêté.

Indépendamment des sanctions pénales qui pourront être engagées, l'absence de garantie financière constatée après mise en demeure, entraînera la suspension de l'autorisation.

#### **Article 6 :**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Bordeaux):

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers dans un délai de un an à dater de l'achèvement des formalités de publicité ou d'affichage de la présente décision.

**Article 7 : Ampliation et exécution**

Le Secrétaire général de la Préfecture de Lot-et-Garonne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement par intérim, les inspecteurs de l'environnement en charge des Installations Classées placés sous son autorité, le Maire de la Commune de Buzet-sur-Baïse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Lot-et-Garonne et dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à la Société des Granulats Condomois.

Agen, le 25 MAI 2016

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

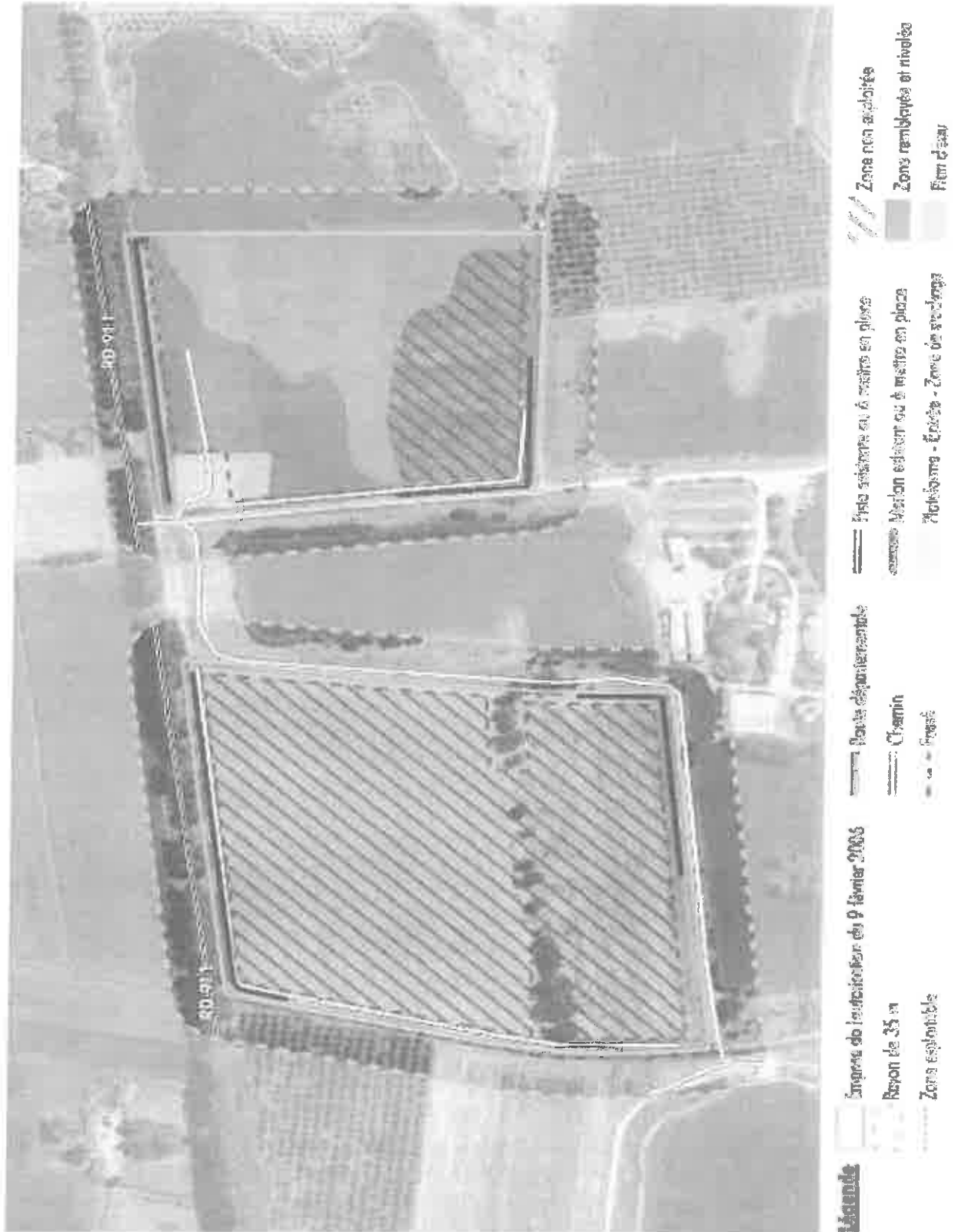


Jacques RANCHERE

# ANNEXE : PLANS ET CARTES

- Plan de situation du site arrêté en octobre 2015
- Plan cadastral
- Plan de remise en état finale

**Plan de situation du site arrêté en octobre 2015**



# Plan cadastral



## Légende

 Emprise de l'autorisation du 9 février 2006

Commune Le Temple sur Loir  
Section ZB  
Lieu-dit Douzon  
Parcelles n° 22, 28, 29, 30

# Plan de remise en état finale



